





337113-021

Printed in Franca September 2003

, son kullanıcı lisans anlaşınasıcontrato de licença do utilizador final acuerdo de lícencia de usuario final controtto di licenza con l'utente finale accord do licence d'utilisateur final. end user license agreement Endkundenlizenzvertrag slutibrukerlisensovtalo sluibrugerlicensaftale sluteiavõiaidanlikens licenticovereenkomst vooreindgebruikers имажа Колсупа иżукожніка сргодняточнік licenční smlouva s koncovým uživatelem licenčisá zmluva koncového používateľa лицензионное соппошение הסכם רשיון למשתמש-הקצה loppukäyttäjän lisenssisopimus. végfelhasználói licencszerződés liestēra pogodba za končasga:



JKegj

d'unition pour le palse à artemnical proposée par FIP. A part in mot particula.

Topus de pour explicit author de l'agilitées d'origine propagaie de pour explicit author de l'agilitées d'origine produit de semble profit à la mise à livre par en place à soir vigilitées d'origine profit à l'agrecon de profit à l'agrecon de l'agilitées de difficie profit à l'agrecon de l'agilitées de profit à l'agrecon de l'agilitées de l'agilitées de l'agilitées pas d'aliancie profit à l'agrecon de l'agilitées de l'agilitées de l'agilitées pas d'aliancie profit à l'agilitées de l'agilitées de l'agilitées de l'agilitées de l'agilitées pas d'aliancie profit à l'agilitées de l'ag

A CIDER ATTHETISTACES (ASAMETICAL ASAMETICAL AND J. Begeleit Friedrich (2001) (1914) (191





UFC QUE CHOISIR de Nantes

1, place du Martray 44000 Nantes E 02 40 12 07 43 E 02 40 47 60 52 ufcqc.nantes@ libertysurf.fr

Société
COMPAQ
Nantes le 12 juillet 2004
5, allée Gus

5, allée Gustave Eiffel

92130 ISSY les MOULINEAUX

Lettre RAR

Nos Rélérences ; 04-3202/4436/KA

Vos Références : Atfaire : GRICHY

Messieurs.



Nous sommes mandatés pour défendre les intérêts de Monsieur Brice GRICHY, dans un litige qui vous oppose.

Selon les dires et les documents en notre possession, les faits sont les suivants :

- le 18 mai 2004, Monsieur GRICHY a acheté un ordinateur portable modèle PRESARIO 2103 de marque COMPAQ, auprès du magasin DARTY de Herblay (95);
- cet ordinateur est équipé du système d'exploitation WINDOWS; Monsieur GRICHY n'a pas installè ce système, lui préférant un autre.

Dès lors notre analyse est la suivante :

- le contrat de licence de l'utilisateur final constitue une convention entre Monsieur GRICHY et le constructeur, lié lui-même par une licence dite OEM avec l'éditeur MICROSOFT;
- conformément aux clauses de ce contrat, vous êtes tenus de rembourser intégralement 'acheteur du système, si celui-ci ne l'a pas installé, et à condition qu'il vous le retourne, selon un mode opératoire qu'il vous appartient de lui préciser.

En conséquence, vous êtes en demeure, par la présente, et sous 30 jours d'effectuer le remboursement à Monsieur GRtCHY du système d'exploitation, contre le retour des supports.

A défaut de règlement en ce sens, nous assisterons Monsieur GRICHY dans une saisine du Tribunal, en vue d'obtenir en outre le versement de dommages intérêts, et la couverture des frais de procédure.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

LaPrésidente Yvette CHARERLOT

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SCHILTIGHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU 13 AVRIL 2004

RG nº 11-03-000931



DEMANDEUR(S):

Monsieur MOBASHER Pacha 14, Rue de la Lune, 67300 SCHILTIGHEIM, comparant en personne

DEFENDEUR(S):

Société COMPAQ - HP B.P. 257, 78147 VELIZY CEDEX, représenté(e) par Me ALEXANDRE & ASS., avocat du barreau de STRASBOURG

Maître Jérôme RICHARDOT (SCP KAHN et associés) en qualité d'avocat plaidant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : Patricia POMONTI Greffier : Myriam WIRTZ

copies le :

A

exécutoire le :

à

pièces resournées

le:

DEBATS:

Audience publique du : 16 mars 2004

JUGEMENT:

Contradictoire,

Rendu en premier ressort,

Prononcé publiquement par Patricia POMONTI, Prési lent, et signe par

Patricia POMONTI et Myriam WIRTZ, Greffier

Par demande introductive d'Instance en date du 17 octobre 2003 Monsieur Pacha MOBASHER partie demanderesse a fait citer la Société COMPAQ - HP Service clientèle devant ce Tribunal aux fins d'obtenir l'application de l'accord de licence des logiciels auquel s'est engagé la Société COMPAQ et en conséquence le remboursement des logiciels pré-installés sur l'ordinateur portable qu'il a acheté pour un montant de 275 euros, il demande également le renvoi des pilotes du matériel installé.

Par mémoire du 27 janvier 2004 la Société HEWLETT-PACKARD FRANCE conclut :

Vu notamment les articles 1134 et suivants ;

Vu les dispositions contractuelles de l'accord de licence de logiciel;

Vu l'article L 122-1 du Code de la Consommation;

Recevoir la société HP en ses écritures et l'y déclarer bien fondée, Prendre acte de ce qu'en application du contrat de licence, la société HP maintient sa proposition de remboursement intégral, à tout moment, de l'ensemble constitué des logiciels plus l'ordinateur portable, dès lors que Monsieur MOBASHER acceptera de renvoyer l'ordinateur portable qu'il a acquis auprès du magasin Surcouf à Strasbourg selon facture n° 009017867.

Débouter Monsieur MOBASHER de sa demande de remboursement des logiciels seuls pour un montant de 275 euros.

Le débouter de toutes ses demandes,

Le condamner à payer à la société HP la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient en application du contrat de licence intégré au manuel de mise en route de leur ordinateur portable acquis par Monsieur MOBASHER le 9 mai 2003 que la seule possibilité pour l'acquéreur est de retourner l'ordinateur et les logiciels pour qu'ils lui scient intégralement remboursés le seul remboursement des logiciels n'étant pas prévu.

Elle ajoute que les dispositions de l'article L12::- 1 du Code de la Consommation concernant la vente liée n'est pas applicable en l'espèce.

Par mémoire du 06 février 2004 Monsieur MOBASHER réplique que la société COMPAQ-HP a brusquement changé de position puisqu'elle avait accepté de rembourser un Monsieur Michael Roger des logiciels fournis.

Il précise qu'il n'a jamais reçu de la part de la société COMPAQ une quelconque proposition de remboursement intégral du matériel acheté.

Il estime que la clause du refus de l'accord de licence est inapplicable dès lors que la première solution ne peut pas être mise en oeuvre puisqu'il n'existe pas de disquetre maître avec la :natériel vendu mais uniquement des CD et que la deuxième proposition est la confirmation de l'existence d'une vente liée.

Il soutient ne pas avoir eu la possibilité sur la place de Strasbourg d'un choix alternatif à celui qu'il a opéré en acquérant son ordinateur portable COMPAQ.

Il maintient intégralement sa demande.

Par mémoire du 16 mars 2004 la Société HEWLE T-PACKARD FRANCE maintient l'intégralité de ses conclusions.

Elle réplique que Monsieur MOBASHER ne peut pas prétendre être à la fois informaticien et feindre de ne pas comprendre que la mention "disquette maître "englobe des supports plus récents tels que les CD.

Selon elle lorsque le consommateur achète un ordinateur il est l'auteur d'une double acceptation d'une part acceptation de l'ordinateur machine informatique fabriqué par HP et d'autre part l'acceptation de la licence d'utilisation du ou des logiciels que comporte l'ordinateur.

Elle donne des explications sur le cas de Monsieu Michael Roger.

Vu les pièces de la procédure:

Monsieur MOBASHER, informaticien, a acheté le 9 mai 2003 auprès du magasin Surcouf à Strasbourg un ordinateur portable de marque COMPAQ DE TYPE Présario nº 2141 EA accompagné de ses logiciels.

Le 12 mai 2003 Monsieur MOBASHER a adressé un courrier à l'attention du service relation clientèle COMPAQ afin de solliciter le remboursement des logiciels installés sur l'ordinateur pernable qu'il venait d'acheter.

Monsieur MOBASHER a réitéré sa demande par courrier du 8 juillet 2003.

N'ayant pas obtenu satisfaction il a introduit la présente procédure.

Le contrat de licence intégré au manuel de mise en route de l'ordinateur portable acquis par Monsieur MOBASHER est ainsi rédigé "les droits d'utilisation du logiciel vous sont concédés uniquement si vous en acceptez les termes. En faisant fonctionner le système, vous acceptez pleinement et sans réserve les conditions de l'accord de licence. Si vous ne les acceptez pas vous devez dès à présent soit retirer le logiciel de votre disque dur et détruire les disquettes maîtres, soit retourner l'ordinateur et les logiciels qui vous seront intégralement remboursés."

Il est clair que la présence de la conjonction de coordination "et " ne laisse persister aucun doute sur le fait que c'est bien l'ordinateur accompagné des logiciels qui doivent être retournés pour qu'un remboursement soit possible, la clause n'envisageant pas l'hypothèse d'un retour de l'ordinateur ou des logiciels contre remboursement de ce qui serait retourné.

Ni la facture ni un quelconque élément ne permet d'ailleurs d'établir un prix pour les éléments séparés.

Il faut encore noter que la proposition relative " qui vous seront intégralement remboursés" se rapporte aux substantifs " ordinateur" et " logiciels" qui sont indissociables.

Dans ces conditions Monsieur MOBASHER n'est pas fondé sur la base du contrat de licence à obtenir le remboursement des logiciels seuls.

En effet en payant le prix de l'ordinateur le consommateur souscrit un contrat de vente d'un ordinateur et contracte un contrat de licence de logiciel dont les termes sont définis par l'éditeur du logiciel qui en est et reste le propriétaire.

En acceptant les termes du contrat de licence l'ut lisateur acquiert en principe le droit d'installer et d'utiliser un seul exemplaire du ou des logiciels visés.

L'achat du produit est donc soumis à une double acceptation à la fois de l'ordinateur machine informatique fabriqué par HEWLETT PACKARD et d'autre part l'acceptation de la licence d'utilisation du ou des logiciels que comporte l'ordinateur.

En l'espèce l'ordinateur Présario est un produit unique composé de la machine et de ses logiciels pré-installés.

C'est ce produit que Monsieur MOBASHER a accepté d'acquérir en s'inquiétant du prix auprès du magasin Surcouf.

Il a simplement la faculté de se faire rembourser l'intégralité du produit dans la mesure où il ne serait pas d'accord avec les termes de la licence.

Il apparaît que le consommateur n'est pas lésé en se voyant rembourser le produit acheté et garde la totale liberté de se tourner vers un autre produit correspondant à ses artentes et le cas échéant ne comportant pas de logiciel pré-installé.

Monsieur MOBASHER soutient également qu'il y aurait en l'espèce vente liée au sens de l'article L 122-1 du Code de la Consommation.

La prohibition des ventes liées ne trouve pas application dès lors que la vente d'un produit lié à un autre est notamment justifié par l'intérêt du consommateur.

Tel est bien le cas en l'espèce dès lors qu'il ne fait aucun doute qu'il est de l'intérêt du consommateur qui se présente dans des grandes surfaces de se voir proposer un ordinateur incluant l'ensemble des logiciels qui lui permettront de mettre sa machine en route.

Tous les consommateurs ne sont pas informaticiens comme Monsieur MOBASHER.

En outre l'ordinateur portable tel que celui acheté par Monsieur MOBASHER est incontestablement un produit grand public.

Par ailleurs, Monsieur MOBASHER comme d'autres consommateurs avait la possibilité d'acquérir auprès de revendeurs un produit sur mesure n'incluant pas les logiciels.

En achetant le produit Monsieur MOBASHER était parfaitement informé de ses caractéristiques et en a accepté les spécificités.

Il avait la possibilité de ne pas donner son accord sur les termes de la licence d'utilisation en retournant l'intégralité du matériel et en demandant remboursement.

Il n'apparaît donc pas qu'il puisse être reproché :: la défenderesse une quelconque infraction à la réglementation au titre de l'article L 122-1 du Code de la Consommation .

Le fait que le remboursement soit intervenu dans un cas isolé au courant de l'aunée 2002 ne constitue en aucun cas une jurisprudence dont Monsieur MOBASHER pourrait se prévaloir.

Monsieur MOBASHER doit donc être débouté de sa demande de remboursement des logiciels seuls pour un moutant de 275 euros.

Il doit être donné acte à la Société COMPAQ HP de ce qu'en application du contrat de licence elle maintient sa proposition de remboursement intégral à tout moment de l'ensemble constitué des logiciels plus l'ordinateur portable dès lors que Monsieur MOBASHER acceptera de renvoyer l'ordinateur portable qu'il a acquis auprès du magasin Surcouf à Strasbourg selon facture n° 009017867.

En tant que de besoin il convient de préciser que si Monsieur MOBASHER n'opte pas pour cette solution la Société HEWLETT PACKARD devra lui restituer l'ensemble des CD renvoyés s'ils sont encore en sa possession.

La défenderesse a dû constituer avocat pour faire valoir son point de vue de sorte que l'équité commande de lui allouer une indemnité de 450 euros en application de l'article 700 du NCPC.

La partie qui succombe doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIES:

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

- DEBOUTE Monsieur MOBASHER de la demande en remboursement des logiciels seuls pour un montant de 275 euros (deux cent soixante quinze euros);
- DONNE ACTE à la Société HEWLETT PACKARD de ce qu'en application du contrat de licence elle maintient sa proposition de remboursement intégrale à tout moment de l'ensemble constitué des logiciels plus l'ordinateur portable, dès lors que Monsieur MOBASHER acceptera de renvoyer l'ordinateur portable qu'il a acquis auprès du magasin Surcouf à Strasbourg selon facture n° 009017867;

En tant que de besoin,

- ORDONNE la restitution par la Société HEWLETT PACKARD du lot de CD renvoyés par Monsieur MOHASHER s'ils sont toujours en sa possession.
- CONDAMNE Monsieur MOBASHER à payer à la Société HEWLETT PACKARD une indemnité de 450 euro: en application de l'article 700 du NCPC.

- LE CONDAMNE aux entiers frais et dépens de l'instance.

Pour copie certifiée conforme à l'original Le Greffier

La République mande et ordinans

A foas Huissions sur de requis de moure translationes à decention aux Productures Genéraux et aux brocure de de la République près des Tribuniux de Gridiele Instance d'y tone la main de tous Commandants et Officiers de la force plantaire de prêter main force lorsqu'ils en seront légalement requiré

La Graffier.

Le Greffier,

Le Juse,

Four copie occionne